

ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET
COMMUNE DE LE
PERRY EN
YVELINES

Paraphe

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy.

Etaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHITTE Chantal, M. LECOMTE Frédéric, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, M. PELLICCIA Arnaud, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme LE MINDU Isabelle donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme GABIOU Carole donne pouvoir à M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne donne pouvoir à Mme LAHITTE Chantal, M. LO RE Gérard donne pouvoir à Mme RANGER Michelle

Etai(ent) absent(s) :

Mme DOIREAU Florence, Mme LAZRAK Dounia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme GABIOU Carole, Mme LE MINDU Isabelle, M. LO RE Gérard

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GALLET Laurence

Informations diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal du décès de Madame Lydia Longuemard, agent de la commune depuis plus de 20 ans. Il rend hommage à son travail dévoué au sein de la mairie. Une minute de silence est observée.

1. Approbation du procès-verbal

*Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mars 2022 à l'unanimité.
M VIN demande pourquoi le procès-verbal du Conseil Municipal de juin n'a pas été envoyé.
M le Maire déclare qu'il est en cours de validation et sera transmis pour avis dans les prochains jours.*

2. Affaires financières

Document 1. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Agir pour notre environnement » – Année 2022

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Dans le cadre du Budget Participatif de la Région Ile-de-France, l'association « Agir pour notre Environnement » a déposé un projet de restauration de la Mare de la Herse, parcelle propriété communale et obtenu une subvention de la Région Ile-de-France.

Ce projet nécessite au préalable l'établissement des limites de la parcelle de la mare de la Herse. L'association a sollicité une subvention exceptionnelle de la commune d'un montant de 690 € et ceci afin de réaliser le document d'arpentage d'un montant de 4 140€.
Au vu de l'intérêt du projet, il est proposé d'accorder cette subvention d'un montant de 690 €.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-1 et L 2311-7,

VU le projet de restauration de la mare de la Herse proposé par l'association « Agir pour notre environnement »,

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 7 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de verser une subvention de 690 € à l'association Agir pour l'environnement dans le cadre de ce projet de restauration de la mare de la Herse.

DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Urbanisme

Document 2. : Cession à titre onéreux des parcelles sises 79 et 79B rue du Moulin au profit du bailleur social DOMNIS

Rapporteur : Monsieur Paul BASTIERE, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune du Perray-en-Yvelines est propriétaire des parcelles AZ n°8 ,9,10,11 d'une superficie totale d'environ 6 702 m2 situées au 79 et 79B rue du Moulin.
Ces parcelles ont été acquises par la commune via deux décisions de préemption en date des 27 janvier et 19 mai 2017 pour réaliser une opération de logements et notamment sociaux.

Après négociation avec la société DOMNIS, bailleur social, cette dernière a proposé de se porter acquéreur de ces parcelles pour un montant de 725 000€ HT afin de réaliser une opération de 20 logements collectifs sociaux et 2 maisons de type F5.

Cette offre est conditionnée à la réalisation des conditions suspensives usuelles en la matière et les conditions suspensives particulières suivantes : avis favorable de France Domaines, obtention des financements et agréments nécessaires à la réalisation de l'opération de construction, absence d'anomalies environnementales et géotechniques dans le sol, obtention du Permis de Construire définitif, libération des biens.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver cette cession.

M VIN demande s'il s'agit de l'ancien terrain préempté par l'ancienne municipalité. M le Maire confirme ce point et indique que l'ancienne municipalité avait un projet de construction d'une cinquantaine de logements sur ce terrain.

M MERCIER indique que des habitants s'inquiètent des préemptions en cours dans la commune.

M le Maire comprend tout à fait l'inquiétude des habitants. C'est légitime de leur part de se poser des questions. Il rappelle à nouveau les obligations de construction de logements sociaux (LLS) dans le cadre de la loi SRU. C'est l'Etat qui impose l'obligation de construire. Il est personnellement contre les dispositions de la loi SRU que la commune subit. Il indique que dans le cadre de la triennale 2017-2019, il n'y a pas eu de constructions de logements. Par conséquent, la commune est contrainte et ceci depuis 2020 de payer une amende annuelle de plus de 180 000 €. Elle pourrait être majorée en 2023 car la commune n'a pas agréé suffisamment de LLS depuis 2017.

Il indique que pour l'opération de la Perche aux Mares, l'ancienne municipalité voulait faire 35% de LLS sur 450. Cela revenait à vouloir construire 158 logements sociaux sur un même site et en parallèle à diminuer notre taux de LLS avec la construction de 292 logements classiques de l'opération.

Cette stratégie de construire 35% de LLS est donc une mauvaise stratégie sur notre commune car pour arriver à un taux de LLS à plus de 20% il faudrait générer une dynamique de construction exponentielle qui nous ferait aboutir à une commune de plus de 22 000 habitants.

L'actuelle municipalité a changé de stratégie en proposant de faire 100% de LLS sur de petites opérations de construction de façon diffuse dans la commune pour respecter le cadre de vie et assurer une réelle mixité sociale. Si la commune ne travaille pas dans ce domaine, M le Préfet reprendra la main sur la politique de construction de la commune en la mettant sous tutelle.

Ainsi, sur le terrain 79 rue du Moulin, il est envisagé de faire une petite opération de 20 logements dont l'architecture s'inscrira dans le tissu pavillonnaire.

M MERCIER se dit plutôt d'accord sur ce qu'il vient d'être dit. Il souhaite savoir si les personnes concernées ont été informées.

M le Maire indique que la commission urbanisme a eu toutes les informations. Une réunion d'information a été organisée avec les riverains. Il rappelle qu'il n'y a pas encore de permis de construire déposé pour ce terrain.

Il précise que pour chaque projet éventuel de construction, il rencontre, sur la base d'une esquisse, les riverains pour avoir leur sentiment et discuter du vis-à-vis, de l'implantation, de l'architecture, des pignons aveugles etc...

Mme RANGER demande si tous les habitants de la rue du Moulin ont été avertis. Le Maire indique que la rue est longue sur plusieurs kilomètres et que les riverains du voisinage concerné par l'opération ont été invités.

M VIN souhaite préciser un point en rappelant que la commune est assujettie à la loi SRU seulement depuis 2017.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3211-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction des Finances Publiques en date du 12 juillet 2022 annexé à la présente délibération,

VU la proposition d'acquisition formulée par le bailleur dénommé **DOMNIS**,

CONSIDERANT que la cession au profit d'un bailleur social permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées AZ 8,9,10,11 sises 79 et 79B rue du Moulin d'une superficie d'environ 6 702m², au profit du bailleur social DOMNIS pour un montant de 725 000€ HT,

INDIQUE que les frais, droits et honoraires liés à la présente acquisition sont à la charge de la société DOMNIS,

INDIQUE que l'offre de cession de la Société DOMNIS reste sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes : obtention des agréments PLUS, PLAI et PLS, obtention de l'avis favorable de France Domaine, obtention des prêts bancaires et prêt Action Logement et subventions, obtention du permis de construire définitif, absence d'anomalies environnementales et géotechniques dans le sol,

DIT que la recette correspondante sera constatée au Budget de la Commune, Chapitre 024,

DIT que M le Maire est autorisé à signer la promesse de vente, l'acte de vente et tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 3. Acquisition de la parcelle D0166 – Prémption SAFER - Approbation

Rapporteur : Monsieur Paul BASTIERE, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

C'est dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière souscrite avec la SAFER, que la commune a été informée du projet de vente d'un terrain enregistré sous le n° AP 78 22 0022 01.

Il s'agit d'un foncier cadastré D0166, inscrit au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle N complété d'un espace boisé classé (EBC) dans le lieudit Les Brosses et constitue un espace de nature d'environ 1 ha 78a 70.

L'acquisition de la parcelle D0166 s'inscrit dans une politique foncière destinée à protéger et valoriser le caractère naturel et agricole du secteur.

Aussi, nous sollicitons le dispositif de préemption de la SAFER qui procédera à l'acquisition de ce bien au prix de 18 000 € TTC.

La commune s'engage à payer les frais de dossier de préemption à hauteur de 2 186,80 €, auxquels s'ajoutent des frais supplémentaires supportés par cette dernière pour un montant de 1 880 € et à racheter le bien pour un montant total de 18 000 € soit un préfinancement au total de 22 066.80€.

M le Maire précise que le terrain concerné se situe dans la continuité avec le bois de la Perche aux Mares. Le projet est d'agrandir l'espace naturel de 2ha supplémentaires, ce qui sera profitable à terme pour les Perrotins.

Mme IKHELF demande quelle sera la destination de ces parcelles ? M le Maire indique que ces parcelles resteront à vocation « espace naturel » pour au moins 20 ans, conformément au cahier des charges de la SAFER.

M MERCIER demande si cela peut devenir des parcelles pour du maraîchage.

M le Maire indique que cela lui paraît difficile mais cela pourrait être étudié, sachant que le sol doit pouvoir accepter ce type de cultures. De plus, les agriculteurs n'aiment pas avoir des parcelles en bordure de forêt en raison de la présence de gibier.

RAPPORT :

VU la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

VU la demande de préfinancement – convention type « veille et intervention foncière – Gestion des droits de préemption – Vigifoncier » émis par la SAFER le 23 juin 2022,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de préemption par la SAFER de la parcelle D0166.

APPROUVE le paiement des frais d'intervention de la SAFER pour un montant de 2 186,80 € auxquels s'ajoutent les frais supportés par cette dernière pour un montant de 1 880 €.

APPROUVE le rachat de la parcelle D0166 pour un montant de 18 000,00 €, soit un préfinancement au total de 22 066,80 € en intégrant les frais.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à la demande de préemption de ce bien et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

IMPUTE la dépense relative au paiement des frais de dossier de préemption sur les crédits de l'exercice 2022, article 6228 et la dépense relative au rachat de la parcelle D0166 sur les crédits 2022, article 2 111.

INFORME que la rétrocession sera assortie d'un cahier des charges imposant le maintien de la vocation agricole et naturelle du bien pour une durée de 20 ans.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3– Affaires générales

Document 4. Modification des membres dans les commissions municipales

M le Maire propose de modifier la liste des membres des commissions suite à la démission d'Olympe HELOIN. Il souhaite la bienvenue à M Frédéric LECOMTE qui est le nouveau conseiller municipal et le remercie pour l'engagement qu'il prend.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et 2121-33,

VU la délibération n° 2020/51 du 16 juillet 2020, relative à la création et l'attribution des différentes commissions municipales,

CONSIDERANT la vacance d'un poste de Conseiller Municipal, suite à la démission de Madame Olympe HELOIN,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal et la préparation de dossiers en commissions,

D'ADOPTER le mode de scrutin suivant : main levée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE pour les commissions suivantes :

Commission Finances

Monsieur Thomas DESERT (remplace Monsieur Pierre-Emmanuel DE GERMAY)

Commission Travaux

Monsieur Jean-Michel CHAIGNON (remplace Monsieur Arnaud PELLICCIA)

Commission Culture

Monsieur Frédéric LECOMTE (remplace Madame Olympe HELOIN)

Commission Urbanisme

Monsieur Pierre-Emmanuel DE GERMAY (remplace Monsieur Thomas DESERT)

Commission Jeunesse, Participation citoyenne et économie sociale et solidaire

Monsieur Frédéric LECOMTE (remplace Madame Olympe HELOIN)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Cession d'un véhicule IRISBUS à la société Cristal de Monthyon (77)

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Il est indiqué au Conseil Municipal que le car IRISBUS immatriculé BC 831 EC acquis par la commune en 2010 dont le kilométrage s'élève à 439 267 km doit être vendu car il n'est plus utilisé depuis quelques années. Il est indiqué que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession à 8 000€.

La société CRISTAL de Monthyon (77) ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule excédant 4600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

M MERCIER demande la valeur vénale du bus.

M le Maire indique que le bus n'est plus en état de rouler et que le montant de cession est conforme à l'argus.

M.PONT indique que le bien n'a plus de valeur comptable car il est totalement amorti.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération n° 2020/49 du 4 juillet 2020, relative à la délégation au Maire, et notamment son alinéa 9 lui permettant de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

CONSIDERANT que la cession du véhicule excède la valeur de 4 600€,

CONSIDERANT l'obligation de délibérer pour une cession d'un montant supérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre en l'état l'autocar de la commune pour un prix de cession de 8 000 € à la société CRISTAL (77),

AUTORISE M le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes,

PRECISE que le montant sera affecté au budget de la commune – Article 775 – Produits des cessions d'immobilisations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 6. Demande d'avis aux membres du conseil municipal sur l'accord d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail sur la commune

RAPPORTEUR : Monsieur Arnaud PELLICCIA, Conseiller Municipal délégué au développement économique, au commerce et à l'emploi

NOTE DE SYNTHÈSE : La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous paragraphe 3 du Code du Travail « Dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 3132-26 du même code disposent en effet que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être dérogé à cette règle pour certains dimanches, pour chaque commerce de détail, désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier du 29 août dernier, le groupe AUCHAN Retail a sollicité la commune pour obtenir une dérogation aux règles d'ouverture dominicale en proposant 2 dates pour l'année 2023. Bien qu'aucune autre demande n'ait été formulée par les commerçants du Perray-en-Yvelines, et afin de respecter une certaine égalité entre cette société et les commerces locaux, il est proposé d'élargir la demande à l'ensemble des commerces de détails sans distinction.

Compte-tenu de la demande du supermarché Auchan et l'activité des autres commerçants de détail sur la commune du Perray-en-Yvelines, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre :

Un avis favorable quant à une ouverture dominicale aux commerces de détail de la commune durant l'année 2023 aux dates suivantes :

- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

RAPPORT :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Emet un avis favorable à la proposition d'ouverture dominicale telle que présentée.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude VIN souhaite dans le cadre du relevé des décisions faire une déclaration au nom de sa liste." Dans le dossier relatif au 33 rue de Chartres, il y a le fond mais également la forme.

- Sur le fond, à savoir l'implantation sur le site d'une petite école privée catholique non subventionnée, beaucoup de choses ont déjà été dites, nous n'allons pas y revenir.
- Sur la forme par contre nous souhaitons revenir sur la façon dont les choses se sont déroulées, avec nous le déplorons, beaucoup de précipitation, de non-dits et de contre-vérités.

Lors du dernier Conseil, le 23 juin et suite à une demande d'information de notre part, vous nous avez informé avoir été sollicité récemment par l'association FSPR (Famille et Scolarité en Pays de Rambouillet) souhaitant ouvrir une petite école privée, et qu'un projet était envisagé dans le bâtiment de la propriété du 33 rue de Chartres, mais que rien n'était toutefois encore décidé.

Pourtant à cette date un accord de principe leur avait déjà été donné puisqu'une réunion d'information regroupant des membres de l'association avait déjà eu lieu le 18 juin.

Mais aucune information de votre part quant au fait qu'un dossier de demande travaux (DP) avait déjà été déposé en Mairie le 25 mai, soit un mois plus tôt !

Par ailleurs, à la question de savoir si ce projet était en accord avec les termes du bail emphytéotique signé avec l'hôpital Saint Jacques propriétaire des lieux, vous nous avez répondu que l'association avait été contactée et qu'il n'y avait pas d'opposition à ce projet.

Or, la Présidente de l'association Saint Jacques (Mme Joelle de Soultrait) qui a été contactée, nous a indiqué ne pas avoir été informée de ce projet, et ne l'a en fait appris que très récemment (problème de communication en interne).

Cela ne vous a pas empêché de préparer un bail de location avec l'association FSPR, signé le 4 juillet, au titre de votre délégation, sans avoir l'accord formel (écrit) de Mme de Soultrait !

Aujourd'hui les travaux d'aménagement prévus que l'on peut qualifier de conséquents sont terminés puisque l'école est désormais ouverte, mais aucune commission de sécurité, même s'il s'agit d'un établissement classé en type R de 5^{ème} catégorie n'est venue vérifier la conformité et le respect des règles de sécurité ainsi que des préconisations qui ont été faites lors de la sous-commission qui s'est tenue le 1^{er} juillet.

Qui garantit aujourd'hui la conformité des travaux réalisés et des aménagements du bâtiment, en vue de sa rétrocession à la Commune en 2025 ou 2027 ?

D'ailleurs l'ensemble des travaux prévus dans l'annexe du bail ont-ils bien été réalisés ?

L'équipe minoritaire considère que ce projet a été décidé et mené à la légère, dans la précipitation, sans aucune transparence et pire encore avec beaucoup de non-dits et de réticences à nous fournir des éléments de réponse à nos différentes questions.

Je rappelle qu'il m'a fallu vous adresser un courrier en recommandé vous demandant officiellement une copie des 2 baux et du dossier de demande de travaux, pour parvenir difficilement à obtenir ces documents."

"De plus, contrairement à ce que vous m'avez répondu suite à l'envoi de ce courrier, 'l'ensemble de ces documents' n'a pas pu 'être entièrement consulté à différentes reprises"

M le Maire souhaite répondre sur l'ensemble des points évoqués. Sur la forme on peut reconnaître que le dossier a été traité avec une grande rapidité liée à une ouverture à la rentrée mais il n'y a eu aucune précipitation, et que toutes les règles ont été bien respectées. Il n'y a pas eu de prise de possession des lieux sans bail et pas de travaux sans autorisation.

Sur l'information faite à l'association Hôpital Saint-Jacques, M le Maire précise que l'information a été donnée via le directeur de l'hôpital qui est notre interlocuteur habituel sur ce dossier et la commune n'a pas reçu de remarques sur le sujet de leur part.

Un échange téléphonique a également eu lieu avec la Présidente de l'Association et cette dernière a émis un avis favorable à ce projet.

Sur la commission de sécurité, le Maire rappelle que les règles qui s'appliquent sont celles d'un ERP 5^{ème} catégorie. La commission sécurité a donné un avis favorable avec des préconisations. Le SDIS (Pompiers) sollicité pour venir constater a indiqué qu'il ne se déplace pas après l'avis donné dans le cas des ERP 5^{ème} catégorie. Les points préconisations de sécurité ont été vérifiés par le Directeur des Services Techniques de la commune.

Sur la question de l'autorisation des travaux, le Maire indique que M. Vin confond deux types de travaux : les travaux intérieurs et ceux extérieurs. L'objet de la Déclaration Préalable portait uniquement sur des travaux extérieurs et celle-ci a été respectée. Les travaux intérieurs ne font pas l'objet de déclaration préalable et se sont faits après la signature du bail.

Sur la communication, il est rappelé que les conseillers municipaux ont toujours eu accès pour consultation à l'ensemble des documents.

M VIN conteste cette affirmation et déclare que la commune a manqué de transparence.

M MERCIER rajoute qu'il aurait fallu faire un Conseil Municipal extraordinaire sur ce sujet et qu'il a été long d'avoir les documents.

Mme IKHELF indique qu'il a été regrettable d'avoir découvert dans les réseaux sociaux ce projet d'école.

M le Maire reconnaît la vitesse, mais indique qu'il ne maîtrisait pas la communication de l'association qui a communiqué sur des inscriptions alors que la commune n'avait pas finalisé l'accord avec eux.

Mme IKHELF dit qu'il a été difficile d'avoir accès aux documents.

M le Maire insiste en indiquant qu'il a toujours donné accès à tous les documents.

M MERCIER demande comment on peut indiquer dans le bail que l'aspect intergénérationnel est respecté ?

M le Maire rappelle que le bail emphytéotique concerne la totalité du périmètre incluant le parc. La municipalité a trouvé une solution pour maintenir la maison en bon état et la rénover. Ce projet d'école concernant uniquement la maison ne s'oppose pas à un projet intergénérationnel. Hormis la maison, le site sera ouvert au public avec des espaces de promenade, des événements associatifs, des aménagements pour les enfants de la ville, etc... Le bois St Jacques sera donc ouvert à tous. Toutefois, la présence importante de chenilles processionnaires est préoccupante.

Il est rappelé également que l'association Cycle et Recycle est toujours présente sur le site et y fait toujours régulièrement ses événements comme auparavant.

M MERCIER demande la date d'ouverture du parc ?

M le Maire indique que des travaux importants ont été effectués courant de l'été par nos services techniques. (Enlèvement des arbres morts, ouverture des espaces). Il a

ete cree un aménagement interne, mais non satisfaisant à ce jour. Des aménagements plus aboutis seront prévus dans les prochains mois.
M BARON fait savoir que l'on a mis tout simplement le parc en sécurité et notamment en faisant tomber certains murs qui menaçaient de tomber.

Fin de séance à 20h47

Secrétaire de séance
6^{ème} maire-Adjoint



Laurence GALLET

Monsieur le Maire



Geoffroy BAX DE KEATING